

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Possession et vente d'un animal

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre la commercialisation de la chair du cerf de Virginie provenant d'élevage.

Pour ce faire, le règlement propose d'autoriser la vente de la chair de cerf de Virginie provenant d'élevage lorsque le propriétaire est titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour le cerf de Virginie et a respecté les obligations prévues au Règlement sur les animaux en captivité.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-4880
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: serge.bergeron@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 69)

1. L'article 1 du Règlement sur la possession et la vente d'un animal est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «à longueur d'année.» par «à longueur d'année; la vente de la chair du cerf de Virginie est également permise lorsque cet animal a été gardé en captivité par un titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie visé à l'article 69.8 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret 1029-92 du 8 juillet 1992.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30328

* Le Règlement sur la possession et la vente d'un animal a été édicté par le décret 536-98 du 22 avril 1998, (1998, *G.O.* 2, 2243).